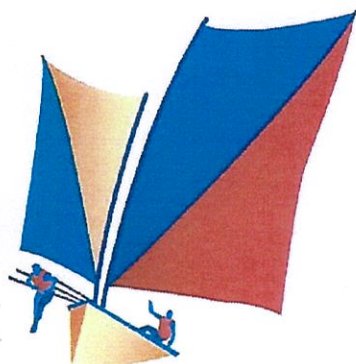




FYRM

**FÉDÉRATION DES YOLES
RONDES DE MARTINIQUE**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE

Adopté lors de l'AGO du mardi 05 décembre 2023

FEDERATION DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE

Maison des sports - Pointe de la Vierge

Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53

Email : secretariat@fyrm.fr

*copie certifiée conforme à l'original
le 25 Juin 2024*

**FEDERATION DES YOLES RONDES
DE LA MARTINIQUE**

Maison des Sports - Rue du Petit Pavois

97200 FORT-DE-FRANCE

Tél: 0596 61 48 50 - Port : 0696 96 74 26

Email : secretariat@fyrm.fr

SIRET 379 510 035 00015

SOMMAIRE

TITRE I - REGLES LIEES A L’AFFILIATION

ARTICLE 1	Droits et Obligations des membres	p 4
ARTICLE 2	Rapports entre les membres	p 4
ARTICLE 3	Obligations des associations.....	p 4
ARTICLE 4	Licence.....	p 4
ARTICLE 5	Adhésion, Renouvellement, Mutation.....	p 5
ARTICLE 6	Aide technique aux associations.....	p 7
ARTICLE 7	Sections	p 7

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8	Représentation des associations	p 8
ARTICLE 9	Nombre de voix.....	p 9
ARTICLE 10	Amendements.....	p 9
ARTICLE 11	Renouvellement du conseil d’administration	p 10
ARTICLE 12	Diffusion des Documents	p 10

TITRE III - ADMINISTRATION

CHAPITRE I CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 13	Obligation de neutralité	p 11
ARTICLE 14	Mise en place d’un calendrier	p 11
ARTICLE 15	Modification du règlement d’une manifestation	p 11
ARTICLE 16	Pouvoir disciplinaire envers ses pairs	p 11
ARTICLE 17	Droit de juridiction	p 11
ARTICLE 18	Respect des décisions	p 11
ARTICLE 19	Délégations	p 11
ARTICLE 20	Conseillers	p 12

CHAPITRE 2 BUREAU EXECUTIF

A/ LE PRÉSIDENT

ARTICLE 21 Présence aux réunions..... p 12

B/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARTICLE 22 Rôle du secrétaire général p 12

C/ LE TRÉSORIER

ARTICLE 23 Rôle du trésorier..... p 12

TITRE IV – COMMISSIONS / ESPACE INNOVATIONS /

ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I COMMISSIONS

ARTICLE 24 Définition, durée, organisation, fonctionnement p 13

CHAPITRE II ESPACE INNOVATIONS

ARTICLE 25 Rôle p 17

CHAPITRE III ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 26 Rôle p 17

TITRE V - RESSOURCES / DEPENSES

ARTICLE 27 Droit d'entrée, Licence et Contributions annexes..... p 18

ARTICLE 28 Conventions p 18

ARTICLE 29 Dépenses/habilitations/documents comptables p 18

ARTICLE 30 Primes et aides aux associations..... p 19

TITRE I

REGLES LIEES A L’AFFILIATION

Article 1 : Droits et Obligations des membres

Les membres de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique (F.Y.R.M.) s’engagent à observer fidèlement le présent Règlement Intérieur, les règlements techniques, sportifs et autres, gérant la vie sportive et administrative de la FYRM.

Ils s’engagent également à défendre à l’intérieur comme à l’extérieur les intérêts de la F.Y.R.M et être solidaires entre eux.

Tout document concernant la gestion de la F.Y.R.M est mis à disposition pour consultation au siège à tout membre qui aura fait la demande par écrit au moins dix jours auparavant.

Article 2 : Rapports entre les membres

Toute réunion à caractère politique ou religieuse est formellement interdite au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

La bonne tenue, la correction, la courtoisie, l’esprit sportif et le fair-play doivent être la règle dans tous les rapports entre les membres.

Article 3 : Obligations des associations

Chaque Association affiliée, en sus du dossier administratif, doit fournir au Conseil

d’Administration de la F.Y.R.M. :

- Ses statuts
- Son numéro d’inscription au Journal Officiel
- La composition de son Conseil d’Administration

Elle devra fournir en outre, tous les ans et dans le courant du premier semestre de l’année suivant l’exercice en question :

- Le procès-verbal de son Assemblée Générale Annuelle

Article 4 : Licence

Les membres actifs de la FYRM doivent être licenciés.

4.1 Catégories de licences

Les licences sont délivrées :

- Aux dirigeants et membres d’Association
- Aux yoleurs
- Aux membres associés

4.2 : Rattachement à une association :

Le dirigeant ou le yoleur ne sera de par sa licence, rattaché qu'à une seule association pour la même année sportive.

Si en début de saison, un yoleur est engagé sur une liste de Grande Yole et simultanément dans d'autres sections, son association de rattachement sera celle de son choix.

4.3 : Evolution dans plusieurs sections :

La licence de yoleur permet de naviguer dans toutes les sections de la FYRM sous la réserve expresse que son détenteur soit inscrit sur un bordereau de licences déposé par section en début de saison (voir l'art 4.4 du présent règlement).

4.4 : Validation et modifications du bordereau de licences :

Les bordereaux de licences déposés en début de saison pour les sections de Grandes yoles et de Bébé yoles sont validés par le CA.

Toute modification du bordereau de licences durant la saison se fait sur un bordereau de licences modificatif et dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement. Cette modification devra être validée par le CA avant d'être mise en œuvre.

4.5 : Validité de la licence :

Un adhérent n'ayant pas fait de demande de licence durant **une (1) saison**, sera considéré comme étant démissionnaire de la FYRM ; il sera, s'il souhaite réintégrer la FYRM, considéré comme nouvel adhérent et devra s'acquitter du droit d'entrée.

Art. 5 : Adhésion, Renouvellement, Mutation

Harmonisation des dates :

Les dates des différentes formalités administratives et du dépôt du dossier d'inscription pour la prochaine saison, devront être communiquées dans un calendrier administratif, par le conseil d'administration au plus tard au 31 juillet de l'année en cours.

5.1 : Adhésion :

Toute personne souhaitant participer aux activités de la FYRM **en tant que membre actif** devra faire une adhésion :

- soit par l'intermédiaire d'une association de yole ronde affiliée à la FYRM à laquelle il est adhérent,
- soit en qualité de membre associé.

Cette adhésion devra se faire au regard de l'article 4 du présent règlement et selon les dates inscrites au calendrier administratif.

5.2 : Renouvellement de licence en début de saison (même équipage) :

A chaque début de saison et durant la période arrêtée par le CA, un yoleur ou un membre organisateur d'une association **pourra renouveler** sa licence afin d'évoluer dans l'équipe de la saison antérieure.

Le yoleur qui n'a pas fait de demande de mutation en début de saison pendant la période arrêtée par le CA et qui souhaite renouveler sa licence en cours de saison, pourra le faire jusqu'à la date fixée par le CA.

- *Il ne pourra être repris uniquement que sur la liste d'équipage de la yole sur laquelle il aura navigué la saison précédente.*

5.3 : Mutation (règles, période) :

La mutation est le transfert d'un licencié de la FYRM d'un équipage de grande yole d'une association à un équipage de grande yole engagée d'une autre association.

Les règles de mutations ne sont valables que pour la seule section de Grandes Yoles et sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les autres sections de la FYRM ne sont pas soumises aux règles de mutation.

Le Conseil d'Administration fixe la période de mutations pour la saison à venir. La durée de la période de mutation devra être de 6 semaines minimum.

L'association qui reçoit, ne peut accueillir que trois (3) yoleurs au maximum issus d'une même association.

La mutation se fait à partir d'une demande individuelle dont le contenu est arrêté par le CA.

Durant cette période, doivent être fournis les documents justifiant la mutation d'un yoleur d'une association à une autre.

Ces demandes après contrôle de la commission « contrôle mutations » doivent être validées par le CA.

5.4 : Passage d'une section à une autre.

Le yoleur inscrit uniquement sur une liste d'équipage d'une section en début de saison, et qui souhaite en cours de saison, intégrer une autre section est assujéti au respect de **l'article 4** du présent Règlement intérieur.

Article 6 : Aide technique aux associations

Sans s'immiscer dans les relations entre les Associations et leurs sponsors, la Fédération des yoles Rondes de la Martinique peut apporter une aide technique aux Associations.

Article 7 : Sections

Chacune des sections prévues au **titre 5** des statuts est animée par un groupe sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ces sections mènent leurs actions en tenant compte des orientations générales définies par l'Assemblée Générale de la **F.Y.R.M.**

En début de chaque saison et pour chaque section, un programme d'actions et un budget de fonctionnement sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

TITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Représentation des associations

8.1 Représentation des associations

L'Assemblée générale se compose des personnes physiques et des personnes morales.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale mais seuls les Présidents des associations ou une personne de son organe de direction à jour de leur cotisation, ont voix délibérative.

Les Présidents des associations ou une personne de son organe de direction disposent aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'un nombre de voix égal au nombre de leurs représentants déterminé comme suit :

- 1 voix à chaque association dès son affiliation à la FYRM ;
- 1 voix par tranche de cinq (5) licenciés à la FYRM
- 1 voix supplémentaire pour 3 licenciés en plus du multiple de 5

Chaque association est représentée par son Président ou une personne de son organe de direction dûment mandatée à cet effet par le Président.

Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix entre les associations est celui qui ressort, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le conseil d'administration en début de saison sportive en cours.

8.2 Représentation du collège des membres associés

Au début de sa mandature, le CA devra réunir ce collège afin que les membres de celui-ci choisissent en leur sein, le groupe qui sera l'interlocuteur du CA.

Le collège des membres associés tel que défini à l'**article 6 des Statuts** de la FYRM, a un nombre de voix retenu de la façon suivante :

- 1 voix par tranche de dix **(10)** licenciés à la FYRM
- 1 voix supplémentaire pour six **(6)** licenciés en plus du multiple de 10

Le nombre de licenciés retenu comme base de calcul pour effectuer la répartition des voix du collège des membres associés est celui qui ressort, à la date de la convocation à l'Assemblée générale, des dernières données statistiques élaborées et publiées par le conseil d'administration en début de saison sportive en cours.

Au début de sa mandature, le CA devra réunir ce collège afin que les membres de celui-ci élisent en leur sein, un délégué et son suppléant qui seront l'interlocuteur du CA.

En retour, le groupe interlocuteur communique au Conseil d'Administration la liste nominative des représentants du collège choisis parmi les adhérents déclarés à la FYRM, à la date fixée par le Conseil d'Administration et au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'A.G.

En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau représentant devra être muni d'une lettre accréditive.

Chaque représentant du collège ne peut être porteur que d'un mandat supplémentaire émanant du collège.

Article 9 : Nombre de voix

9.1 Chaque association dispose d'un nombre de voix selon le principe suivant : **<< 1 représentant = 1 voix >>.**

1 voix à chaque association dès son affiliation à la FYRM ;

1 voix par tranche de cinq (5) licenciés à la FYRM;

1 voix supplémentaire pour 3 licenciés en plus du multiple de 5;

9.2 Le collège des membres associés dispose d'un nombre de voix selon le principe suivant : **<< 1 représentant = 1 voix >>.**

▪ 1 voix par tranche de dix **(10)** licenciés à la FYRM ;

▪ 1 voix supplémentaire pour six **(6)** licenciés en plus du multiple de 10 ;

Article 10 : Amendements

Les associations ainsi que le collège des membres associés doivent faire parvenir leurs propositions d'amendements, au plus tard quinze jours avant la date de l'A.G., à la FYRM.

Article 11 : Renouvellement du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 23 des statuts, les candidatures aux fonctions de Président et de membre du Conseil d'administration prennent la forme d'une liste bloquée précisant la répartition nominative des domaines de compétences respectifs ; à savoir :

- Le Président ;
- Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier général et le Trésorier général adjoint ;
- 2 Vice-présidents ;
- 4 membres ;

La liste ainsi constituée doit présenter un projet exposant les grandes lignes politiques sur l'avenir de la FYRM et la promotion de la discipline.

Les candidats à l'élection du Conseil d'administration doivent remplir une fiche individuelle de candidature. Cette fiche comporte au minimum les renseignements concernant l'état civil du candidat ainsi que, l'accord du Président de l'association représentée. Cette fiche de candidature doit être signée par le candidat ainsi que, le cas échéant, par le Président de l'association représentée et être revêtue de son cachet. Elle est obligatoirement accompagnée de la photocopie de la licence du candidat ou du bordereau de licences en cours ainsi que, le cas échéant, de l'extrait de délibération de l'association entérinant cette candidature.

Les candidatures aux postes à pourvoir au Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale électorale à l'attention du secrétariat de la FYRM le cachet de la poste faisant foi.

A l'initiative du Conseil d'administration sortant, un comité de validation composé de non-candidats sera institué. Il devra se prononcer sur la validité des candidatures. Celles-ci, après validation par le Conseil d'administration sur proposition du comité de validation, seront enregistrées et portées à la connaissance des associations 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée électorale.

Article 12 : Diffusion des documents

Le bureau de l'A.G. est seul habilité à diffuser les documents à l'intérieur de l'enceinte de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION

CHAPITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Obligation de neutralité

Il est requis des membres du C.A. et des commissions compétentes une totale neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 14 : Mise en place d'un calendrier

Chaque année, la Saison des Yoles débute et se termine aux dates et lieux arrêtés par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Modification du règlement d'une manifestation

Seul le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes, peut modifier notamment pour des raisons de sécurité ou d'opportunité l'organisation d'une manifestation.

Article 16 : Pouvoir disciplinaire du C.A. envers ses pairs

Les Membres du Conseil d'Administration sont jugés par leurs pairs en cas d'infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur ou de comportements susceptibles de porter atteinte au bon renom de la Yole Ronde de la Martinique.

Article 17 : Droit de juridiction

Le Conseil d'Administration a le droit de juridiction sur tous les Membres Actifs et Associés de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Article 18 : Respect des décisions

Les décisions prises par le Conseil d'Administration ont force obligatoire pour toutes les associations affiliées ainsi que tous les membres de la F.Y.R.M.

Article 19 : Délégations

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un délégué pour assister en observateur aux différentes manifestations organisées par les Associations affiliées ou tout autre organisme.

Article 20 : Conseillers

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de conseillers choisis parmi des personnes connues pour leurs compétences et l'intérêt qu'elles portent à la Yole Ronde de la Martinique.

CHAPITRE 2 - BUREAU EXECUTIF

A/ LE PRÉSIDENT

Article 21 : Présence aux réunions

Le Président en qualité de membre de droit peut assister s'il le souhaite aux réunions de tous les groupements et Commissions dépendant du Conseil d'Administration, excepté la commission disciplinaire. En cas d'empêchement, il peut mandater un autre membre du Conseil d'administration pour le remplacer.

B/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 22 : Rôle du secrétaire général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative de la FYRM, la correspondance, les convocations, la rédaction des procès-verbaux de séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Il en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Général-Adjoint, et le cas échéant par un expert choisi par le C.A.

C/ LE TRÉSORIER

Article 23 : Rôle du trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président.

Les opérations bancaires réalisées au nom de la F.Y.R.M devront être signées conjointement par le Président et le Trésorier.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint, et le cas échéant par un expert choisi par le C.A.

TITRE IV

COMMISSIONS/ESPACE INNOVATIONS/ ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I - COMMISSIONS

Article 24 : définition, durée, organisation, fonctionnement :

Il est mis en place au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, des Commissions qui sont chargées sous le contrôle du Conseil d'Administration de missions particulières.

Les commissions sont mises en place à l'issue de l'Assemblée Générale électorale et pour une durée de quatre ans

Chaque commission a en son sein un membre de droit émanant du CA à l'exception des commissions disciplinaires.

A sa première réunion, chaque commission met en place un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

Ce bureau doit être soumis au CA pour validation.

Chaque commission élabore son règlement intérieur qui régit son organisation et son fonctionnement.

Ce règlement doit être validé par le CA avant mise en application.

Il est tenu procès-verbal des réunions de chaque commission sur un cahier spécialement réservé à cet effet.

Copie de ce procès-verbal sera transmise au C A.

Les commissions se répartissent en deux groupes :

A. LES COMMISSIONS PERMANENTES

a. La Commission Technique

Elle assure le suivi de la fabrication des grandes yoles et bébé yoles dans le cadre du respect des règles de jauge en vigueur

Elle assure l'organisation technique des compétitions et met en place toute la logistique nécessaire à leur bon déroulement.

Elle fait des propositions sur l'actualisation des règles de jauge, et la modification et actualisation des règles de courses ainsi que la nature de compétitions sportives possibles.

Toutes ces propositions devront être présentées par le Conseil d'administration à l'ensemble des associations affiliées pour validation.

Tout projet de modification ou d'innovation devra être soumis à la Commission Technique pour avis.

b. La Commission Arbitrage

Elle a pour compétences l'élaboration et le suivi du planning des équipes de commissaires, la gestion technique des compétitions et l'élaboration en relation avec la commission formation des évaluations, et des plans de formation continue.

c. La Commission Formation

Elle est responsable de la mise en place et du suivi des plans de formation des commissaires de course (formation initiale et continue), des voleurs, des dirigeants associations et, des personnels de la FYRM.

d. La Commission Finances

Elle a pour mission l'élaboration de nouvelles stratégies financières.

e. La Commission Communication

Elle est chargée de la mise en place de la communication interne de la FYRM.

f. Commissions Disciplinaires

a) Commission de Discipline

Composition :

Quand elle siège en formation en plénière :

Elle est composée de 9 membres titulaires et de 3 suppléants, âgés de 18 ans ou plus, et non membres du Conseil d'Administration.

Les 9 membres de la commission de discipline sont issus de 3 groupes.

Premier groupe dit **groupe des sages** : 3 membres titulaires + 1 suppléant proposés par le C.A.

Deuxième groupe dit **groupe du corps arbitral** : 3 membres + 1 suppléant proposés par la commission arbitral et licenciés à la F.Y.R.M.

Troisième groupe dit **groupe des représentants des associations** : 3 membres titulaires + 1 suppléant licenciés à la F.Y.R.M proposés par les associations affiliées à la FYRM.

Les candidatures des deux derniers groupes sont soumises au C A pour validation.

Quand elle siège en formation restreinte :

Elle est composée de 4 membres titulaires :

- le Président ,
- 1 représentant du **groupe des sages**
- 1 représentant du **groupe du corps arbitral** et
- 1 représentant du **groupe des représentants des associations**

et de 3 suppléants, âgés de 18 ans ou plus, et non membres du Conseil d'Administration.

Ces membres ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect avec l'affaire ni un lien contractuel avec la F.Y.R.M.

Compétences :

Elle est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres de la FYRM à l'exception des membres du CA

Elle juge les manquements à l'éthique et les infractions aux Statuts et Règlements en vigueur au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique. (FYRM).

Elle prend des mesures conservatoires.

Pour cela et en cas d'urgence, elle siège en formation restreinte.

Elle est saisie par le Conseil d'administration.

La commission de discipline statue en première instance.

b) Commission d'Appel

Il est créé une Commission d'Appel qui fonctionne par dévolution du C.A de son pouvoir de juridiction suprême.

La commission d'appel juge sur le fond et sur la forme.

Composition

La Commission est composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants adhérant à la F.Y.R.M choisis par le C.A.

Ces membres ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect avec l'affaire ni un lien contractuel avec la F.Y.R.M.

La Commission d'Appel est mise en place dès lors que la Commission de Discipline est saisie.

Le délai de l'appel est de vingt jours, à partir de la notification par le C.A. de la décision de la Commission de Discipline.

La Commission statue sous dix jours après notification par le C.A de la demande. En cas d'égalité de voix, celle du membre le plus âgé est prépondérante.

L'Appel est suspensif sauf décision contraire de la commission de discipline.

La Commission d'Appel se prononce en dernier ressort.

Sanctions :

Les sanctions applicables par les commissions disciplinaires sont : •

L'avertissement,

- Le blâme,
- La suspension de compétitions,
- Le retrait provisoire de licence,
- L'inéligibilité pour une durée à déterminer,
- La suspension d'exercice de fonctions,
- Les pénalités pécuniaires au cas de dommages grevant les biens et le patrimoine de la FYRM,
- L'exclusion.

g. La Commission Education

Elle a pour compétence la mise en place des relations avec le milieu scolaire et universitaire.

B. LES COMMISSIONS NON PERMANENTES

➤ La Commission Statuts et Règlements

Elle est chargée du suivi et de l'actualisation des statuts et du Règlement Intérieur de la FYRM.

➤ La Commission Patrimoine

Elle est compétente pour la recherche, le recueil, la mise en valeur, la sauvegarde d'éléments du patrimoine yole et de l'histoire de la yole ronde, elle est chargée également de la mise en place d'outils et de supports (expositions, vidéos etc..) permettant de valoriser ce travail et de le diffuser.

➤ La Commission vie associative

Elle a pour mission de mettre en place des actions pour renforcer le lien social et la solidarité entre les membres de la FYRM.

➤ Commission gestion des assemblées

Elle a pour mission de vérifier la représentativité, le nombre de représentants par association ou groupe ayant droit de vote.

Elle a aussi pour mission de traiter les amendements, de contrôler les mandats, de vérifier les candidatures et de contrôler les élections.

➤ **Commission de contrôle des mutations :**

- Le Secrétaire général
- Le Secrétaire général adjoint
- 2 adhérents de la FYRM (représentant d'association ou membre de commission)

CHAPITRE II - ESPACE INNOVATIONS

Article 25 : Rôle de l'espace innovations

Il est mis en place au sein de la FYRM un espace appelé **<Espace innovations>** destiné à recueillir les réflexions et propositions concernant l'embarcation « YOLE RONDE DE LA MARTINIQUE », son gréement et ses accessoires.

L'espace innovations se tient tous les deux ans à l'initiative du C.A.

CHAPITRE III - ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS

Article 26 : Rôle de l'espace échanges avec les associations.

Il est mis en place au sein de la FYRM un espace appelé Espace échanges avec les Associations,

Ouvert à toutes les associations affiliées à la FYRM, cet espace permet un échange sur la vie de la FYRM en termes d'actions et de projets

TITRE V

RESSOURCES / DEPENSES

Article 27 : Droit d'entrée, licences et contributions annexes

Les ressources de la FYRM sont composées entre autre :

- du droit d'entrée, réglé une seule fois par l'adhérent lors de sa première adhésion ou dans le cas prévu au 4.5 du présent règlement.
- du montant de la licence des adhérents membres actifs.

Le montant de la licence des membres adhérents à la FYRM peut être différent selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

Le montant de la licence et le montant du droit d'entrée sont fixé par l'A.G et prennent effet au début de la saison suivant cette A.G.

Les contributions annexes sont composées du montant, notamment :

- de l'engagement de l'association
- de l'engagement des yoles
- de la participation aux manifestations des commissions
- des frais de mutation.
- de la participation à certaines compétitions inscrites dans le calendrier fixé par la FYRM.

Le montant des contributions annexes est déterminé par le Conseil d'Administration.

Article 28 : Conventions

Toute prestation organisée par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique au profit de quelque demandeur que ce soit, doit se faire dans le cadre d'un contrat.

A cet effet, la F.Y.R.M. peut s'adjoindre les services d'une société spécialisée.

La signature définitive du contrat devra intervenir au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation sollicitée.

Article 29 : Dépenses / habilitations / documents comptables

A l'exception des personnes réglementairement habilitées aucune dépense ne peut être engagée au nom de la F.Y.R.M. sans mandat écrit.

Toute demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une facture dûment remplie et revêtue du cachet du fournisseur.

Article 30 : Primes et Aides aux associations

L'Association pourra recevoir de la FYRM toute prime et aide liée à sa participation effective au programme d'action de Yoles aux manifestations organisées par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire réglementairement qui s'est tenue le mardi 05 décembre 2023 à la Maison des Sports située à la Pointe de la Vierge 97200. Fort-de-France et prend effet immédiatement.

ALAIN RICHARD

PRESIDENT

**FEDERATION DES YOLLES RONDES
DE LA MARTINIQUE**
Maison des Sports - Rue du Petit Pavois
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél : 0596 61 48 50 - Port : 0696 96 74 26
Email : secretariat@fyrm.fr
SIRET 379 510 035 00015

JEAN-MICHEL PLACIDE

MEMBRE DU CA

FEDERATION DES YOLLES RONDES DE LA MARTINIQUE

Maison des sports - Pointe de la Vierge

Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53

Email : secretariat@fyrm.fr